

Ottawa, le 3 décembre 2001

Objet

Modifications réglementaires proposées à l'appui des programmes CANPASS et de l'initiative du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

1. Cet avis annonce les modifications réglementaires proposées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'appui des programmes CANPASS et de l'initiative du Programme d'autocotisation des douanes (PAD).

2. En automne 1998, les douanes entamèrent des discussions sur un « schéma directeur » afin de déterminer comment des changements pourraient être apportés, pour que nos procédures reflètent une approche plus moderne qui tire profit de la technologie, tout en maintenant nos engagements pour améliorer le service, s'assurer de l'observation, protéger la population canadienne et promouvoir la confiance et la cohérence pour tous nos clients. En avril 2000, l'ADRC a présenté un plan intitulé *Investir dans l'avenir : le Plan d'action des douanes 2000-2004*. Ce plan décrit une nouvelle vision de la gestion.

3. De longues consultations ont été entreprises avec les communautés de l'industrie du commerce et du tourisme et le milieu des affaires, de la conception jusqu'à l'élaboration des diverses initiatives, afin de nous assurer que notre orientation était non seulement jugée acceptable par les Canadiens mais également qu'ils l'appuyaient.

4. Les initiatives proposées dans le plan exigeaient des modifications réglementaires importantes. Conséquemment, le projet de loi S-23, la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, a été présenté au Sénat. Après avoir été adopté par ce dernier le 7 juin 2001 (avec des amendements), le projet de loi S-23 a été déposé à la Chambre des communes, adopté sans modification, et a reçu la sanction royale le 25 octobre 2001. La plus grande partie de cette loi entra en vigueur le 29 novembre 2001.

5. La mise en œuvre de quelques-unes des initiatives comprises dans le projet de loi S-23 exigera des modifications réglementaires. Deux de ces initiatives sont les programmes CANPASS et le Programme d'autocotisation des douanes (PAD).

6. CANPASS est une gamme de programmes favorisant le traitement accéléré des voyageurs pré-autorisés et une concentration des ressources sur le mouvement à risque élevé. L'article 11 de la *Loi sur les douanes* exige que les personnes qui arrivent au Canada, moyennant certaines exceptions énoncées dans cet article et dans le *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, doivent entrer au pays en se présentant à un bureau de douane ouvert au public. Le nouvel article 11.1 de la *Loi sur les douanes* est l'autorisation légale des programmes CANPASS. Cet article prévoit que le ministre du Revenu national peut, sous réserve des règlements, émettre des autorisations aux personnes leur permettant de se présenter par d'autres moyens. Il permet également la création de règlements par la gouverneure en conseil. L'annexe A décrit les modifications réglementaires proposées qui viennent appuyer les programmes CANPASS. Les règlements en vigueur qui seraient visés par les modifications proposées sont les suivants :

- a) *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*
- b) *Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada*

c) *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*

d) *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*

7. CANPASS est aux voyageurs ce que le PAD est aux expéditions commerciales de marchandises. Ce programme accélérera le traitement et la mainlevée des expéditions commerciales à faible risque pour les importateurs pré-approuvés et permettra aux douanes de se concentrer sur les expéditions dont le risque est élevé. De plus, il facilitera le processus de déclaration en détail et le paiement des droits et des taxes dus. À l'appui de cette initiative, l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, qui a trait au processus de déclaration en détail et le paiement des droits sur les marchandises, a été amendé. Dans certaines circonstances et conditions déterminées par règlement, les douanes peuvent accorder la mainlevée des marchandises avant la déclaration en détail, et ce, si elles ont été autorisées par un agent ou par un moyen autre à des fins de livraison à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire si les marchandises ont été reçues à cet établissement. L'annexe B décrit les modifications réglementaires proposées qui viendraient appuyer l'initiative du PAD. Les règlements en vigueur qui seraient visés par les modifications proposées sont les suivants :

a) *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*

b) *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*

c) *Règlement sur le transit des marchandises*

d) *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*

e) *Règlement sur le remboursement des droits*

8. Dans le cadre du processus de consultation, l'ADRC a affiché cet avis sur notre site Web, accompagné de descriptions des modifications réglementaires proposées pour votre information et pour vos commentaires. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à www.adrc.gc.ca.

9. Il a également été proposé que l'ébauche de ces modifications réglementaires soit mise en vigueur le 3 décembre 2001, la date à laquelle est publié cet avis des douanes.

10. Toutes les demandes de renseignements ou tous les commentaires écrits à l'égard de ces modifications réglementaires doivent être adressés à la personne-ressource suivante :

Tia M. McEwan
Gestionnaire intérimaire
Unité de l'élaboration de la législation
et de la réglementation et liaison
Division des programmes d'encouragement
commercial
Direction de la politique commerciale
et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7109

Télécopieur : (613) 952-3971

Projet de règlement concernant l'autorisation de se présenter par des modes substitutifs

Qui pourrait demander une autorisation?

Les citoyens et les résidents permanents du Canada et des États-Unis ainsi que les citoyens de la France qui résident à Saint-Pierre-et-Miquelon pourraient demander une autorisation. En outre, les sociétés et les autres entités qui font des affaires au Canada ou aux États-Unis et qui utilisent des aéronefs d'affaires pour transporter des passagers au Canada à des fins liées à leur activité commerciale pourraient aussi demander une autorisation.

Les particuliers pourraient obtenir une autorisation s'ils jouissent d'une bonne réputation, s'ils sont admissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si leur autorisation antérieure n'a pas été suspendue ou annulée dans les trois années précédant leur demande et s'ils consentent par écrit à l'utilisation de données sur leurs caractéristiques physiques (s'ils fournissent de telles données avec leur demande) par le ministre aux fins de leur identification et de l'authentification de l'utilisation de leur autorisation.

Comment une personne demanderait-elle une autorisation?

Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'une autorisation devrait être faite selon les modalités fixées par le ministre du Revenu national et devrait être accompagnée du paiement des frais applicables. Dans certains cas, il faudrait aussi fournir des renseignements sur les moyens de transport qui seraient utilisés par une personne autorisée se présentant par un mode substitutif aux douanes.

Une demande d'autorisation pourrait aussi être acceptée de toute personne qui se trouve ou se trouvera à bord d'un aéronef d'affaires, si elle est accompagnée d'une autre personne qui a déjà été autorisée à se présenter par l'entremise de la personne responsable de l'aéronef. En pareil cas, la personne responsable de l'aéronef pourrait demander une autorisation pour de telles personnes par téléphone à un agent dans un bureau de douane établi, si la demande ne vise pas plus de quatre autres personnes à bord de l'aéronef et si les douanes ont été notifiées que toute personne au nom de laquelle une demande est faite se trouve ou se trouvera à bord de l'aéronef. En outre, au moment de la notification, le nom, la date de naissance, le lieu de résidence et la citoyenneté de la personne devraient aussi être fournis.

Il est également proposé qu'une personne puisse demander une autorisation au nom des personnes suivantes :

1. son conjoint ou son conjoint de fait;
2. un enfant célibataire d'au plus 18 ans qui réside à la même adresse que l'auteur de la demande;
3. un enfant célibataire de plus de 18 ans qui réside normalement à la même adresse que l'auteur de la demande, qui est inscrit à un programme de formation professionnelle et le suit en tant qu'étudiant à plein temps dans une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement et qui est inscrit à un tel programme et le suit sans interruption depuis l'âge de 18 ans;
4. toute personne qui est totalement à la charge de l'auteur de la demande en raison d'un handicap mental ou physique et qui est un parent de celui-ci (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
5. si l'auteur de la demande n'est pas un particulier, toute personne qui, à des fins liées à l'activité commerciale de l'auteur de la demande, doit entrer au Canada et a l'intention de le faire à bord d'un aéronef d'affaires de l'auteur de la demande.

Le ministre serait tenu de délivrer des autorisations écrites à toutes les personnes autorisées à l'exception de celles au nom desquelles une demande a été faite par la personne responsable d'un aéronef d'affaires. Une autorisation serait valide pendant une période d'un an.

Quels seraient les modes substitutifs de présentation que les personnes autorisées pourraient utiliser?

Les personnes énumérées ci-dessous seraient autorisées à se présenter aux douanes par les modes substitutifs qui suivent :

1. les personnes qui s'attendent à arriver au Canada à bord d'un vol commercial dans un aéroport commercial, au moyen d'un dispositif électronique situé dans l'aéroport;
2. les personnes qui s'attendent à arriver au Canada à bord d'un aéronef privé dans un aéroport public, par l'entremise de la personne responsable de l'aéronef, si celle-ci se présente et présente les passagers par téléphone à un agent dans un bureau de douane établi et si tous les passagers à bord de l'aéronef sont autorisés à se présenter de cette façon;
3. les personnes qui s'attendent à arriver au Canada à bord d'un aéronef d'affaires dans un aéroport public, par l'entremise de la personne responsable de l'aéronef, si celle-ci se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent dans un bureau de douane établi;
4. les personnes qui s'attendent à arriver au Canada par un point à la frontière terrestre :
 - a) si elles sont des chauffeurs commerciaux qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou y prennent place, au moyen d'un dispositif électronique ou par un appel téléphonique à un agent dans un bureau de douane établi;
 - b) si elles sont des passagers à bord d'un véhicule de transport routier commercial et accompagnent un chauffeur commercial, par un appel téléphonique à un agent dans un bureau de douane établi;
 - c) si elles conduisent un véhicule de transport précisé dans leur autorisation ou y prennent place, au moyen d'un dispositif électronique, si toutes les personnes à bord du véhicule de transport sont autorisées à se présenter de cette façon à un point à la frontière terrestre;
5. les personnes qui s'attendent à arriver au Canada à bord d'un bateau de plaisance, par l'entremise de la personne responsable du bateau si celle-ci se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent dans un bureau de douane établi et si toutes les personnes à bord du bateau sont autorisées à se présenter de cette façon pendant qu'elles se trouvent à bord d'un bateau de plaisance.

Quelles seraient les obligations des personnes autorisées?

Les personnes autorisées seraient tenues d'avoir avec elles leur autorisation et de la montrer sur demande à un agent. Si l'autorisation d'une personne autorisée est perdue ou volée, cette personne serait tenue d'en informer immédiatement le ministre.

Les personnes énumérées ci-dessous seraient aussi tenues de notifier les douanes à l'avance de leur arrivée au Canada :

1. Toute personne responsable d'un aéronef d'affaires ou privé dont la destination est un lieu au Canada et qui a l'intention de se présenter et de présenter toute autre personne à bord de l'aéronef de la manière indiquée dans son autorisation serait tenue de notifier par téléphone un agent dans un bureau de douane établi, au moins une heure et au plus 72 heures avant l'arrivée au Canada, de l'heure prévue d'arrivée, du lieu d'arrivée et de destination de l'aéronef au Canada.
2. Toute personne responsable d'un bateau de plaisance dont la destination est un lieu au Canada et qui a l'intention de se présenter et de présenter toute autre personne à bord du bateau de la manière indiquée dans son autorisation serait tenue de notifier par téléphone un agent dans un bureau de douane

établi de l'heure prévue d'arrivée, du lieu d'arrivée et de destination du bateau de plaisance au Canada, dans les quatre heures de l'heure prévue d'arrivée du bateau au Canada.

3. Tout chauffeur commercial autorisé à se présenter à un point à la frontière terrestre et ayant l'intention de se présenter de la manière indiquée dans son autorisation, serait tenu de notifier par téléphone un agent dans un bureau de douane établi de l'heure et du lieu prévus de son arrivée au Canada, s'il n'y a pas à cet endroit une installation où il peut se présenter. La notification devrait être faite au moins une heure et au plus quatre heures avant son arrivée prévue au Canada.

4. Toute personne responsable d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé ou d'un bateau de plaisance serait aussi tenue, à la demande d'un agent des douanes, de fournir des renseignements supplémentaires sur ses passagers. Si des renseignements fournis aux douanes au préalable subissent des modifications, il faudrait en notifier un agent des douanes dans un bureau de douane établi avant l'arrivée de la personne qui a fourni les renseignements ou au moment de son arrivée.

5. Toute personne autorisée qui arrive au Canada à bord d'un aéronef privé, d'un aéronef d'affaires ou d'un bateau de plaisance ou qui est un chauffeur commercial transportant du fret composé de marchandises commerciales dont le dédouanement a déjà été approuvé par les douanes et qui a l'intention de se présenter par un mode substitutif doit demeurer au lieu d'arrivée au Canada jusqu'à ce que l'heure d'arrivée dont les douanes ont été notifiées soit passée ou jusqu'à ce qu'un agent l'autorise à partir.

Toute personne autorisée ne pourrait transférer ou céder son autorisation afin de permettre à une autre personne de l'utiliser, ni l'utiliser ou tenter de l'utiliser si elle est expirée ou a été suspendue ou annulée, ni l'utiliser ou tenter de l'utiliser pour se présenter d'une manière non autorisée.

Quelles modifications pourraient être apportées aux autorisations?

Le ministre pourrait modifier les autorisations à la demande d'une personne autorisée (ou si une personne autre que la personne autorisée a demandé l'autorisation, à la demande de cette autre personne) afin de changer l'adresse de la personne autorisée, de changer le nom de la personne autorisée ou d'ajouter ou d'éliminer un véhicule de transport auquel s'applique l'autorisation.

Quelles seraient les conditions du renouvellement d'une autorisation?

Le ministre pourrait renouveler les autorisations à la demande d'une personne autorisée (ou si une personne autre que la personne autorisée a demandé l'autorisation, à la demande de cette autre personne) si elle continue de pouvoir être autorisée et si elle en fait la demande avant que l'autorisation n'expire et paye les frais applicables.

Pour quels motifs le ministre pourrait-il suspendre ou annuler une autorisation?

Le ministre pourrait suspendre ou annuler l'autorisation d'une personne si celle-ci ne peut plus être considérée une personne autorisée, si elle a contrevenu à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou à tout règlement pris en vertu d'une de ces lois, si elle fait partie d'une catégorie inadmissible selon la *Loi sur l'immigration* ou tout règlement pris en vertu de cette loi, ou si elle a fourni des renseignements en vue d'obtenir une autorisation qui n'étaient pas vrais, exacts ou complets. En outre, lorsqu'une personne dont l'autorisation est suspendue ou annulée a demandé une autorisation au nom d'une autre personne, l'autorisation de cette autre personne serait aussi suspendue ou annulée, selon le cas.

Le ministre serait tenu de notifier immédiatement par écrit toute personne dont l'autorisation est suspendue ou annulée. La notification par écrit devrait préciser les motifs de la suspension ou de l'annulation. Toute personne dont l'autorisation est annulée ou suspendue serait tenue de retourner immédiatement son autorisation au ministre. Toutefois, si elle est avisée de la suspension ou de l'annulation en personne par un agent des douanes, elle devra immédiatement remettre l'autorisation à l'agent. La date

d'entrée en vigueur d'une annulation ou d'une suspension interviendrait 15 jours après la date d'envoi de la notification de la suspension ou de l'annulation à une personne ou le jour où un agent des douanes en avise la personne, suivant celle de ces dates qui survient la première. La personne pourrait demander une révision de la décision de suspendre ou d'annuler son autorisation en notifiant par écrit le ministre de sa demande dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur de l'annulation ou de la suspension.

Quels frais faudrait-il payer pour devenir une personne autorisée?

Les frais de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation devant être utilisée dans un aéroport commercial seraient de 50 \$ par année. Les frais à payer pour une autorisation de se présenter par des modes substitutifs dans un aéroport public ou dans un bureau de douane établi seraient de 25 \$ par année.

Quel serait le sens des termes « aéronef d'affaires », « aéronef privé », « bateau de plaisance », « bureau de douane établi » et « chauffeur commercial »?

Ces termes auraient le sens ci-dessous dans le projet de règlement :

« **aéronef d'affaires** » – un aéronef qui est utilisé à des fins liées à l'activité commerciale d'une personne et qui ne transporte pas des passagers qui ont payé un prix de passage et qui, à son arrivée au Canada, ne contient pas plus de 15 personnes, y compris l'équipage.

« **aéronef privé** » – un aéronef qui transporte au plus 15 personnes, y compris l'équipage, et qui n'est pas exploité ou disponible à titre onéreux.

« **bateau de plaisance** » – un ouvrage flottant, sans égard au moyen de propulsion, qui est utilisé uniquement à des fins de loisir et qui ne transporte pas des passagers ayant payé un prix de passage.

« **bureau de douane établi** » – un bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes* en tant que bureau où une personne peut se présenter conformément à l'article 11 de la *Loi*, ou par un mode substitutif si la personne y est autorisée.

« **chauffeur commercial** » – une personne qui conduit un véhicule de transport routier commercial conçu pour transporter du fret.

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Il est proposé que ce règlement soit modifié pour :

1. autoriser un agent à demander une déclaration écrite visant les marchandises qui, conformément à ce règlement, pourraient faire l'objet d'une déclaration verbale;
2. permettre que la déclaration verbale des marchandises importées soit faite par des personnes qui sont des chauffeurs commerciaux conduisant un véhicule de transport routier commercial ou y prenant place et qui ont été autorisées, en vertu des modifications proposées (énoncées à l'annexe A), à se présenter au moyen d'un appareil électronique ou d'un téléphone à un agent des douanes à un bureau de douane établi;
3. permettre que la déclaration verbale des marchandises importées soit faite par des personnes qui sont des passagers d'un véhicule de transport routier commercial et accompagnent un chauffeur commercial, à condition qu'elles soient déclarées à un agent à un bureau de douane établi avant l'arrivée des personnes au Canada ou au moment de leur arrivée;
4. permettre que la déclaration verbale des marchandises soit faite par des personnes qui arrivent au Canada à bord d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé ou d'un bateau de plaisance et qui seraient autorisées à se présenter par l'intermédiaire de la personne responsable de ce moyen de transport, si les marchandises qui sont apportées au Canada sont en la possession ou dans les bagages de la personne

autorisée et si ces personnes ou la personne responsable du moyen de transport déclarent les marchandises par téléphone à un agent d'un bureau de douane établi;

5. exempter les personnes autorisées qui arrivent au Canada à bord d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé ou d'un bateau de plaisance de faire une déclaration des marchandises qui sont en leur possession ou dans leurs bagages au moment de leur arrivée au Canada, pourvu que ces mêmes marchandises (même quantité et même valeur) aient déjà été déclarées par la personne responsable du moyen de transport à un agent d'un bureau de douane établi;
6. exiger que la personne responsable de l'aéronef d'affaires ou de l'aéronef privé, y compris les personnes autorisées et non autorisées, déclare toutes les marchandises à bord du moyen de transport au moins une heure, mais pas plus de 72 heures, avant l'arrivée au Canada;
7. imposer des exigences semblables en matière de déclaration aux personnes autorisées à bord d'un bateau de plaisance sauf que dans ce cas, la personne responsable du moyen de transport déclarerait les marchandises à un agent d'un bureau de douane établi dans les quatre heures précédant l'arrivée au Canada;
8. exiger que les chauffeurs commerciaux ou les passagers qui conduisent un véhicule de transport routier commercial ou qui y prennent place déclarent par téléphone, à un agent d'un bureau de douane établi, toutes les marchandises importées à bord du véhicule au moins une heure, mais pas plus de quatre heures avant l'arrivée au Canada, sauf s'il existe une installation au point d'entrée prévu où une déclaration peut être faite;
9. préciser que toutes modifications aux déclarations faites conformément à l'article 13 de ce règlement doivent être rapportées à un agent d'un bureau de douane établi au moment de l'arrivée au Canada.

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Il est proposé de modifier ce règlement afin :

1. de permettre aux personnes autorisées de faire une déclaration en détail verbale des marchandises par téléphone ou à l'aide d'autres moyens de télécommunication;
2. d'exempter les personnes autorisées qui font la déclaration en détail des marchandises importées à un bureau de douane établi de l'obligation de produire un connaissement, une facture, etc., pour les marchandises en cause.

Règlement sur l'exemption accordée aux personnes revenant au Canada

Il est proposé de modifier ce règlement afin :

1. d'ajouter les marchandises classées selon le numéro tarifaire 9804.20.00 à celles qui peuvent être déclarées oralement par les voyageurs revenant au Canada en tant que passagers d'un moyen de transport non commercial ou d'un autocar;
2. de supprimer l'alinéa qui traite exclusivement des marchandises classées selon le numéro tarifaire 9804.20.00; ainsi, les marchandises visées par l'un ou l'autre des trois niveaux d'exemption personnelle pourraient être déclarées oralement par les passagers susmentionnés;
3. d'exempter les personnes autorisées qui entrent au Canada à un bureau de douane établi à la frontière terrestre de l'obligation de produire une déclaration écrite pour les marchandises importées en leur possession ou parmi leurs bagages personnels, si ces marchandises font partie de l'exemption personnelle qui leur est accordée.

ANNEXE B

Les modifications réglementaires ci-dessous sont proposées à l'appui de l'initiative Autocotisation des douanes (PAD) :

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Il est recommandé que ce règlement soit modifié de manière à :

1. prévoir que les importateurs et les transporteurs pourraient, selon les modalités fixées par le ministre du Revenu national, demander d'être autorisés à importer ou à transporter des marchandises visées par l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*;
2. prévoir que les importateurs des marchandises visées par l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* pourraient être titulaires d'une autorisation si :
 - a) dans le cas d'un particulier, il réside habituellement au Canada;
 - b) dans le cas d'une société de personnes, au moins un des associés est un particulier qui réside habituellement au Canada;
 - c) dans le cas d'une société ou d'une coopérative, elle a son siège social au Canada ou y exploite une succursale;
 - d) ils jouissent d'une bonne réputation;
 - e) ils ont importé des marchandises commerciales au Canada pendant une période d'au moins deux ans avant la date de la demande;
 - f) la garantie mentionnée à l'article 11 du règlement a été fournie;
 - g) les documents et processus administratifs de l'importateur comportent des contrôles internes et l'importateur peut fournir tous les renseignements nécessaires aux fins de vérification;
 - h) ils peuvent transmettre électroniquement les données commerciales et les rajustements des données commerciales à l'ADRC;
3. prévoir que les transporteurs des marchandises visées par l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* pourraient être titulaires d'une autorisation si :
 - a) dans le cas d'un particulier, il réside habituellement au Canada ou aux États-Unis;
 - b) dans le cas d'une société de personnes, au moins un des associés est un particulier qui réside habituellement au Canada ou aux États-Unis;
 - c) dans le cas d'une société ou d'une coopérative, elle a son siège social au Canada ou aux États-Unis ou y exploite une succursale;
 - d) ils jouissent d'une bonne réputation;
 - e) ils ont importé des marchandises commerciales au Canada pendant une période d'au moins deux ans avant la date de la demande;
 - f) ils ont fourni une garantie conformément au *Règlement sur le transit des marchandises*;
 - g) leurs documents et processus administratifs comportent des contrôles internes et ils ont fourni tous les renseignements nécessaires aux fins de vérification;
4. prévoir que, sur réception d'une demande d'un importateur ou d'un transporteur admissible, le ministre pourrait délivrer une autorisation à l'importateur ou au transporteur;
5. prévoir que les importateurs et les transporteurs autorisés seraient tenus, comme condition leur permettant d'être autorisés et de le demeurer, de signer et de tenir à jour l'engagement mentionné à l'article 4.1 de la *Loi sur les douanes*;

6. prévoir que le ministre refuserait une autorisation ou pourrait suspendre ou annuler une autorisation si :
 - a) l'autorisation a été obtenue au moyen de renseignements faux ou trompeurs;
 - b) l'importateur ou le transporteur ne respecte plus les conditions de l'obtention d'une autorisation;
 - c) l'importateur ou le transporteur omet de respecter les obligations énoncées dans l'engagement signé;
 - d) l'importateur ou le transporteur fait faillite ou devient insolvable;
 - e) la personne autorisée en fait la demande;
7. exiger que le ministre :
 - a) envoie un avis écrit indiquant les motifs de tout refus, suspension ou annulation, au demandeur ou à la personne qui a été autorisée, selon le cas;
 - b) donne l'occasion de présenter des exposés écrits au sujet de tout refus, suspension ou annulation;
8. prévoir qu'un avis de suspension ou d'annulation n'entrerait en vigueur que le jour où un agent avise l'importateur ou le transporteur autorisé de la suspension ou de l'annulation, ou le 15^e jour suivant celui où l'avis de suspension ou d'annulation est envoyé, selon la première de ces dates;
9. prévoir qu'un importateur ou un transporteur autorisé serait tenu d'aviser le ministre du Revenu national de tout changement dans les renseignements fournis au moment de la demande, dans les 15 jours du changement;
10. prévoir que seuls les chauffeurs commerciaux autorisés transportant des marchandises commerciales au nom de transporteurs autorisés seraient autorisés à déclarer des marchandises visées par l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* au nom des importateurs autorisés;
11. prévoir que le délai de dédouanement qui s'appliquerait aux marchandises commerciales importées par un importateur autorisé serait :
 - a) la période commençant le premier jour du mois où les marchandises sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire et se terminant le dernier jour de ce mois;
 - b) la période entre le 19^e jour du mois où les marchandises sont reçues et le 18^e jour du mois suivant;
12. prévoir que la période de facturation des marchandises commerciales importées par un importateur autorisé serait la période commençant le 19^e jour d'un mois et se terminant le 18^e jour du mois suivant;
13. prévoir qu'un importateur autorisé serait tenu d'aviser le ministre du Revenu national de la période de dédouanement choisie et que ce choix ne pourrait être modifié sans l'agrément du ministre;
14. prévoir, dans le cas des marchandises d'une valeur d'au moins 1 600 \$, que, lorsqu'un importateur devient, à n'importe quel moment avant le 26^e jour d'un mois donné, un importateur autorisé, il est tenu d'acquitter les droits et les taxes en fonction de sa période de facturation et doit, en tant qu'importateur autorisé, inclure toutes les marchandises qu'il a reçues le 18^e jour de ce mois dans sa première période de facturation;
15. prévoir qu'un importateur autorisé ne serait pas tenu de faire une déclaration en détail provisoire lorsque des marchandises ont été autorisées en vue de leur livraison et ont été reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire des marchandises;
16. éliminer l'obligation de fournir les certificats, licences, permis ou documents requis au moment de la déclaration en détail définitive des marchandises commerciales importées par un importateur autorisé;

17. prévoir que les importateurs autorisés seraient tenus de déclarer en détail les marchandises importées, en fonction de la période de dédouanement choisie et de payer les droits et les taxes applicables en fonction de la période de facturation;

18. prévoir que toute somme payable en vertu de la *Loi sur les douanes* par un importateur autorisé devrait être acquittée dans un établissement déterminé en espèces, par chèque certifié, par mandat ou par transmission électronique, ou par toute combinaison de ces modes de paiement.

Règlement sur le transit des marchandises

Il est proposé de modifier ce règlement afin de :

1. stipuler que des personnes peuvent obtenir une autorisation par voie électronique pour la livraison des marchandises qui ont été importées, mais qui n'ont pas été dédouanées;
2. stipuler que les transporteurs autorisés devront utiliser des chauffeurs commerciaux autorisés en vertu des modifications proposées au *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (conformément à la description présentée à l'annexe A) pour se présenter par voie électronique ou par téléphone à un agent d'un bureau de douane établi;
3. stipuler que les transporteurs autorisés disposeront de 70 jours, à partir de la déclaration des marchandises en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, pour présenter la preuve écrite que l'une des circonstances décrites aux alinéas 20(2.1)a) à d) de la *Loi sur les douanes* s'applique aux marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*;
4. stipuler que les transporteurs seront autorisés à conserver des documents dans un format électronique lisible, s'il est possible d'établir le lien entre le document électronique et les autres documents à l'appui et si le transporteur peut produire une copie lisible et facilement accessible de ce document;
5. stipuler que les transporteurs autorisés des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* devront, outre les exigences énoncées dans le règlement sur la conservation des documents, conserver les documents concernant :
 - a) les marchandises livrées directement à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire;
 - b) les marchandises non livrées directement à l'établissement de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire;
 - c) les noms et adresses des terminaux et des entrepôts que possède ou qu'exploite le transporteur autorisé;
 - d) les listes du matériel, les registres d'utilisation du matériel et les documents d'expédition;
 - e) les chauffeurs commerciaux autorisés qui livrent les marchandises au nom du transporteur autorisé;
 - f) les noms et adresses des propriétaires- exploitants.

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Il est proposé que ce règlement soit modifié de manière à :

1. prévoir qu'uniquement un chauffeur commercial, un transporteur ou un importateur autorisé soit autorisé à déclarer, transporter ou importer, selon le cas, les marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* et qui ne nécessitent pas la délivrance d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou de tout autre document semblable se rapportant aux marchandises, en vertu de toute loi du Parlement ou d'une législature provinciale;

2. supprimer l'exigence pour les chauffeurs commerciaux autorisés de fournir les certificats, licences, permis ou documents exigés en vertu de toute loi du Parlement ou d'une législature provinciale au moment de la déclaration des marchandises visées à l'alinéa 32(2)b) en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les douanes*;
3. prévoir que les transporteurs autorisés disposent, à compter du moment où ils sont tenus d'effectuer la déclaration prévue à l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, d'un délai de 70 jours pour fournir une preuve écrite que l'un des événements décrits aux alinéas 20(2.1)a) à d) de la *Loi sur les douanes* s'applique aux marchandises visées par l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes*.

Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Il est proposé de modifier ce règlement afin de :

1. stipuler que les exigences concernant la conservation de documents énoncées à l'article 2 du règlement seront modifiées pour exiger que toutes les personnes à qui incombe l'obligation de conserver des documents en vertu de cet article doivent également conserver tous les documents qui :
 - a) fournissent une description complète et détaillée des marchandises commerciales importées;
 - b) portent sur le paiement des marchandises, y compris tous les crédits et corrections apportés à ce paiement;
 - c) portent sur la vente de telles marchandises au Canada;
 - d) portent sur tout remboursement, drawback ou autre rajustement demandé par l'importateur, y compris la documentation et les preuves à l'appui d'une telle demande;
2. stipuler que, outre les exigences concernant la conservation de documents énoncées à l'article 2 du règlement, un importateur autorisé devra conserver tous les documents relatifs aux marchandises commerciales reçues à son lieu d'affaires, y compris tous les documents qui contiennent de l'information sur les vendeurs et les destinataires;
3. stipuler que, outre les exigences concernant la conservation de documents énoncées à l'article 3.1 du règlement, toute personne qui reçoit des marchandises commerciales dont la livraison à son établissement est autorisée dans les circonstances exposées à l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les douanes* devra conserver tous les documents relatifs aux marchandises pendant les six années suivant l'importation, y compris tous les documents fournissant des renseignements sur :
 - a) la description et la quantité des marchandises;
 - b) le paiement des marchandises, y compris tout crédit ou rajustement apporté à ce paiement;
 - c) la vente ou l'aliénation des marchandises au Canada;
4. stipuler que toute personne qui choisit de conserver les documents en version électronique devront les conserver dans un format lisible par voie électronique.

Règlement sur le remboursement des droits

Il est proposé de modifier ce règlement afin de stipuler que, conformément au paragraphe 74(8) de la *Loi sur les douanes*, un importateur autorisé serait une personne d'une catégorie réglementaire qui pourrait, dans les quatre ans suivant la déclaration en détail prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*, affecter le montant d'un remboursement auquel elle a droit au paiement d'une somme dont elle est redevable ou dont elle peut devenir redevable en vertu de la *Loi sur les douanes*, si elle satisfait aux conditions suivantes :

1. l'avis écrit d'une demande de remboursement des droits ainsi que les motifs de cette demande ont été remis à un agent dans les quatre ans suivant la déclaration en détail des marchandises en cause;

2. les preuves à l'appui de la demande de remboursement sont mises à la disposition d'un agent à la demande de ce dernier.